

ment intégral du montant versé pendant 20 ans, c'est-à-dire le remboursement de la somme de \$1,000.00, plus sa part des profits accumulés par la Compagnie pendant les 20 ans, *s'il y en a*.

Supposons, maintenant, que le même jeune homme prenne 11 parts dans la section des Rentes Viagères de L'U. F.-C. Il aura à payer, pendant les 20 ans, la somme de \$1023.00. Mais, à quoi, aura droit ce jeune homme après 20 ans de présence dans la section des Rentes Viagères de L'U. F.-C. ? D'après l'article 18 des Règlements de la dite Section, lequel article ne peut être amendé, il aura droit : premièrement, au montant total payé par lui durant l'espace de 20 ans, c'est-à-dire, à la somme de \$1023.00 ; deuxièmement, au partage, sa vie durant, avec les autres pensionnaires, des intérêts annuels que produit, chaque année subséquente, l'avoir social, déduction faite des capitaux remboursés aux survivants.

Comme on le voit, la différence principale qui existe entre le système à dotation des compagnies d'assurance régulière et la section des Rentes Viagères de L'U. F.-C. c'est que, dans le premier cas, plus les décès sont nombreux, pendant cette période de 20 ans, moins les profits sont forts, tandis qu'au contraire, plus il meurt de membres, pendant la même période de 20 ans, dans la section des Rentes Viagères de L'U. F.-C., plus les profits à partager seront élevés, lesquels profits, comme on le sait, sont accordés sous forme de pension annuelle. N'avais-je pas raison de dire que la section des Rentes Viagères de L'U. F.-C. est basée sur un véritable principe d'assurance ?

Je crois devoir d'avance répondre à quelques objections que certaines personnes, peu au fait de ce système, sont portées à faire contre ce nouveau genre de

société, lequel, suivant mon humble opinion, fera, dans l'avenir, la richesse d'un grand nombre de nos concitoyens de la province de Québec.

OBJECTIONS :

1°—Si mon enfant, assuré dans cette association, meurt d'ici à 20 ans, il ne recevra rien de la société et j'aurai perdu mon argent. . . .

2°—Quelle garantie les membres ont-ils de la bonne administration de cette section ?

3°—Sur quoi comptez-vous pour rembourser aux survivants, après vingt ans de présence, le capital payé par eux pendant vingt ans, et, en plus, une rente viagère ?

4°—Cette section des Rentes Viagères ne peut-elle tomber, pour quelque cause que ce soit ?

Voici les réponses que j'ai à faire aux quatre objections ci-dessus :

1°—Si votre fils, assuré dans notre association, meurt d'ici à 20 ans, il ne recevra rien et vous aurez, en effet, perdu votre argent, mais vous pourrez alors considérer ce placement comme étant la dot que vous auriez faite à votre enfant, car, après sa mort, votre enfant n'aura plus besoin de rien.

Supposons le cas d'un homme qui dirait :

“ Je ne veux pas travailler aujourd'hui, de peur d'avoir deux cierges à ma tête demain matin.” Vous le trouveriez simplement ridicule, n'est-ce pas ?

Supposons, maintenant, le cas d'un homme qui dirait : “ Je ne veux envoyer mes enfants ni au collège ni au couvent, parce qu'ils pourraient mourir avant de compléter leur éducation. Vous diriez que cet homme est un sans-cœur, et vous auriez raison.